

Académie des sciences morales et politiques

Règlement intérieur

(adopté par l'Académie le 18 février 2019)

Article 1er

Le présent règlement intérieur précise les modalités d'application des statuts de l'Académie des sciences morales et politiques.

Titre I Composition de l'Académie

Article 2

L'Académie est composée de personnalités éminentes ayant particulièrement contribué au développement et au rayonnement des sciences morales et politiques.

Section 1. Les académiciens titulaires

Article 3

La vacance d'un siège résulte du décès de l'académicien qui en était titulaire.

La date exacte de la vacance d'un siège est portée à la connaissance des académiciens titulaires par le secrétaire perpétuel.

La section de laquelle relève le siège à pourvoir constate la vacance, propose à l'Académie par l'intermédiaire du secrétaire perpétuel de déclarer ouverte cette vacance et de fixer le délai dans lequel les candidatures doivent être déposées. La section débat des candidatures pouvant être sollicitées.

L'ouverture de la vacance est décidée et le délai de présentation des candidatures est établi dans des conditions évitant une trop longue solution de continuité entre la vacance et l'élection d'un nouveau titulaire.

L'Académie se prononce sur la proposition de la section à la majorité des suffrages exprimés, compte non tenu des votes blancs ou nuls. Le vote se fait à main levée, sauf décision contraire également à main levée.

La déclaration de vacance et le délai de dépôt des candidatures font l'objet d'une publicité sur le site officiel de l'Académie.

Article 4

Le secrétariat donne aux personnes qui le demandent des informations sur les modalités de candidature et sur les usages à suivre.

Il leur communique les noms et adresses (postales, téléphoniques, électroniques) des académiciens titulaires.

Article 5

Les candidats font parvenir avant l'expiration du délai de candidature une lettre officielle de candidature manuscrite au secrétaire perpétuel. Celui-ci leur en accuse réception. Les candidats accompagnent leur lettre de candidature manuscrite d'un curriculum vitae indiquant leur activité, les principales étapes de leur carrière et les travaux qu'ils ont réalisés.

Les candidats adressent personnellement à chaque académicien titulaire une lettre semblable. Ils demandent à être reçus. Chaque académicien apprécie s'il convient de les recevoir.

Les candidats qui retirent leur candidature en informent le secrétaire perpétuel par une lettre devant lui parvenir avant la date de l'élection.

Article 6

Dans la deuxième séance qui suit l'expiration du délai de candidature, l'Académie entend, en comité secret, le rapport fait au nom de la section compétente sur les titres et le classement des candidats. Elle en débat dans la même séance ou dans une séance suivante.

Le rapport fait au nom de la section compétente rappelle les principaux éléments de l'activité, de la carrière et des travaux des candidats et présente le classement établi par la section. Le débat permet à chaque membre de l'académie de donner ou demander des explications ou informations complémentaires et de formuler des observations.

Article 7

L'élection a lieu lors d'une séance publique ultérieure.

Si le quorum, qui doit réunir au moins la moitié plus un des académiciens titulaires, n'est pas atteint en début de séance, l'Académie peut décider de repousser le vote en fin de séance pour atteindre le quorum.

Si le quorum n'est pas atteint, l'élection est repoussée à la séance suivante.

L'élection a lieu à bulletins secrets à la majorité absolue des suffrages ; les bulletins blancs ou nuls et les bulletins marqués d'une croix entrent dans le calcul de la majorité.

Le président fait distribuer des bulletins aux académiciens pour qu'ils y expriment leur vote soit en indiquant le nom du candidat qui a leur suffrage, soit en n'y indiquant aucun nom, soit en marquant le bulletin d'une croix.

Le président fait procéder au dépouillement et proclame le nombre de votants, le nombre de bulletins blancs ou marqués d'une croix et le nombre de voix obtenu par chaque candidat.

Au cas où le nombre de suffrages exprimés ne correspond pas au nombre de votants, le tour de scrutin est déclaré nul et n'entre pas dans le nombre des cinq tours de scrutin possibles.

A défaut de majorité absolue des suffrages à l'issue des cinq tours de scrutin, l'élection est déclarée blanche.

Si l'un des candidats a obtenu la majorité absolue des suffrages, il est proclamé élu. Il en est immédiatement informé par les soins du secrétaire perpétuel. Les candidats non élus sont également informés.

Le secrétaire perpétuel transmet au secrétariat général du gouvernement le résultat de l'élection en vue de son approbation par le président de la République.

Article 8

Dans le cas où aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, l'élection est déclarée blanche. La nouvelle déclaration de vacance du siège non pourvu, le délai dans lequel les candidatures doivent être présentées font l'objet d'une proposition de la section compétente et d'une décision de l'académie dans les mêmes conditions que lors de la première déclaration de vacance.

La présentation, l'examen des candidatures et l'élection ont également lieu dans les mêmes conditions.

Article 9

Tout académicien nouvellement élu est reçu par le secrétaire perpétuel.

Le personnel et les locaux de l'Académie et ceux de l'Institut lui sont présentés.

Les informations nécessaires au règlement de sa situation dans l'Académie lui sont demandées.

Les textes régissant l'Académie et l'Institut et les documents qui permettent qui permettent de l'éclairer sur leur histoire, leurs biens, leurs activités, leurs finances lui sont fournis.

Les aspects matériels et financiers de sa situation et de son activité dans l'Académie, ainsi que les conditions de son installation lui sont indiqués.

Des informations sur l'acquisition de l'uniforme et de l'épée d'académicien lui sont données. L'uniforme et l'épée doivent être conformes aux dispositions réglementaires rappelées par le chancelier de l'Institut dans son arrêté du 16 juin 2008.

Article 10

Après publication du décret du président de la République approuvant l'élection d'un académicien, celui-ci est installé au sein de l'Académie au cours d'une séance publique.

Le nouvel académicien est présenté par le secrétaire perpétuel au président de l'Académie. Celui-ci lui adresse un mot d'accueil et lui remet une médaille.

Pour cette partie de la séance, les académiciens se lèvent.

Article 11

A une date déterminée par le bureau de l'Académie se tient une séance publique au cours de laquelle le nouvel académicien lit la notice sur la vie et l'œuvre de son prédécesseur. Cette séance a lieu sous la Coupole de l'Institut.

La séance au cours de laquelle est remise à un nouvel académicien son épée a un caractère privé. Elle a lieu dans les conditions déterminées par le nouvel académicien. Elle peut avoir lieu, avec l'accord du bureau de l'Académie, dans un local de l'Institut, le cas échéant avant la séance publique au cours de laquelle le nouvel académicien lit la notice sur la vie et l'œuvre de son prédécesseur.

Article 12

Les académiciens titulaires portent normalement l'habit et l'épée d'académicien au cours des séances publiques sous la Coupole.

Ils peuvent également les porter dans d'autres cérémonies officielles.

Article 13

Les académiciens titulaires ont dans l'Académie le rang déterminé par la date de leur élection. En cas d'élection de deux ou plusieurs académiciens le même jour, leur rang est déterminé par l'ordre de l'élection.

Article 14

Les académiciens titulaires participent aux travaux et aux séances de l'Académie, tant dans son assemblée que dans les sections et les commissions. Ils y ont de droit la parole selon l'ordre déterminé par le président de séance.

Ils sont appelés à présenter des communications et des rapports.

Tout nouvel académicien est appelé par le président de l'Académie à présenter au cours de l'année suivant son élection une communication en séance publique sur un sujet de

sa compétence. Le sujet en est arrêté en accord avec le président, la date est fixée par le président.

Section 2. Les associés étrangers

Article 15

La vacance du siège d'un associé étranger est déclarée par la commission administrative de l'académie.

Le bureau de l'Académie recueille les propositions des sections en vue de l'élection d'un successeur et les présente, avec son appréciation, à l'Académie en comité secret. L'Académie émet un avis.

Le secrétaire perpétuel recueille l'assentiment de la personnalité proposée. En l'absence d'assentiment, son nom ne peut être proposé à l'élection.

A partir des propositions ainsi formulées et acceptées, l'élection a lieu dans les mêmes conditions de procédure, de quorum et de suffrage que celles de l'élection des académiciens titulaires.

Après l'approbation de l'élection par décret du président de la République, le nouvel associé étranger est installé au sein de l'Académie au cours d'une séance publique sous la Coupole. Lors de cette séance, il lit la notice sur la vie et l'œuvre de son prédécesseur.

Article 16

Les associés étrangers prennent rang dans l'académie à la date de leur élection. A titre de courtoisie, la préséance peut leur être donnée dans les cérémonies officielles.

Article 17

Les associés étrangers participent aux travaux de l'Académie conformément aux dispositions de l'article 7 des statuts.

Section 3. Les correspondants

Article 18

Lorsqu'un poste de correspondant devient vacant, la section dont il relève identifie les besoins auxquels il pourrait être pourvu en faisant appel à un nouveau correspondant et les personnalités qui pourraient y convenir. Elle précise si la désignation d'un nouveau correspondant sera limitée à une durée de six ans ou sera sans limitation de durée.

Elle en informe le bureau de l'Académie, qui peut émettre un avis.

Elle prend l'attache de la personnalité pressentie pour obtenir son accord.

L'élection a lieu dans les mêmes conditions de procédure, de quorum et de majorité que celles de l'élection d'un académicien titulaire.

Si un correspondant est élu pour une durée de six ans, le point de départ de cette durée est la date de l'élection.

Un correspondant nouvellement élu est installé dans l'Académie lors d'une séance publique suivant l'élection.

Article 19

Les correspondants prennent rang dans l'Académie, chacun selon la date de leur élection, après les académiciens titulaires et les associés étrangers.

Article 20

Les correspondants participent aux travaux de l'Académie, d'une part dans le cadre de la section au titre de laquelle ils ont été élus, pour l'objet et selon les modalités déterminées par la section, d'autre part dans le cadre de l'assemblée.

Les correspondants peuvent participer aux séances publiques de l'assemblée. La parole peut leur être donnée par le président.

Les correspondants peuvent être appelés par le président, après avis de la section dont ils relèvent, à présenter une communication.

Article 21

Si une section constate qu'un correspondant qui lui est rattaché n'a pas participé aux travaux de l'Académie, soit en section soit en assemblée, elle peut l'inviter, trois mois avant l'expiration du délai de deux ans consécutif à son élection, à faire savoir s'il entend continuer à participer à la vie de l'Académie et lui propose une solution. En cas de réponse négative ou en l'absence de réponse à l'expiration du délai de deux ans, la section propose à l'Académie, par l'intermédiaire du bureau, de déclarer l'intéressé démissionnaire.

La décision de l'Académie déclarant démissionnaire un correspondant est prise au cours d'un comité secret sur le rapport de la section compétente. Le quorum doit réunir au moins la moitié plus un des académiciens titulaires. La décision est prise à la majorité absolue des suffrages exprimés, les votes blancs ou nuls entrant dans le calcul de la majorité.

Titre II. Organisation

Section 1. L'Assemblée

Article 22

L'assemblée se réunit soit en séance publique soit en comité secret. Les comités secrets peuvent suivre ou précéder les séances publiques, être tenus à la place d'une séance publique ou un jour autre qu'une séance publique.

Article 23

Les séances publiques se tiennent chaque lundi en dehors des jours fériés et périodes de vacances. Ces dernières sont fixées par la commission administrative avant le début de l'année civile.

Le comité secret au cours duquel le secrétaire perpétuel présente à l'Académie le rapport sur la situation financière, pour approbation, et le budget primitif de l'année à venir arrêté par la commission administrative, pour adoption, se tient au plus tard dans le courant du mois de décembre précédant cette année.

Le comité secret au cours duquel le secrétaire perpétuel présente dans les mêmes conditions à la commission administrative puis à l'Académie les comptes de l'année civile écoulée se tient au plus tard à la fin du mois de juin.

Article 24

L'ordre du jour des séances publiques et des comités secrets est fixé par le président de l'assemblée. Y sont portés de plein droit les sujets dont le secrétaire perpétuel demande l'inscription.

L'ordre du jour des séances publiques est adressé aux académiciens titulaires, aux associés étrangers et aux correspondants. L'ordre du jour des comités secrets est adressé aux académiciens titulaires.

Les ordres du jour des comités secrets sont envoyés au moins dix jours francs avant la séance.

En cas d'urgence, appréciée par le bureau, le délai de convocation d'un comité secret peut être ramené à trois jours francs.

Article 25

Les projets de délibération et les documents explicatifs sont adressés aux académiciens titulaires en même temps que l'ordre du jour.

Article 26

Le quorum nécessaire pour toute décision l'Académie est de la moitié plus un des académiciens titulaires.

Le quorum est constaté au début de chaque séance publique et de chaque comité secret

Article 27

Le président de l'Académie ou, en son absence, le vice-président, ou encore en l'absence de celui-ci, l'académicien ayant présidé l'académie au cours de l'année la plus proche, préside la séance. Il donne la parole aux académiciens titulaires qui la demandent. Il peut solliciter leur intervention.

Dans les séances publiques, la parole est également donnée aux associés étrangers qui la demandent ou auxquels elle est proposée. Elle peut être donnée aux correspondants, soit à leur demande soit à l'initiative du président, ou à des personnes extérieures à l'académie, selon l'appréciation du président.

Article 28

En cas de perturbation d'une séance, le président demande au secrétaire perpétuel de prendre les mesures nécessaires pour y mettre fin, le cas échéant en expulsant le ou les auteurs des troubles.

Article 29

Les projets de délibération peuvent faire l'examen d'un examen préalable par une commission spécialement constituée conformément à l'article 32 des statuts.

Article 30

Les projets de délibération sont présentés par le secrétaire perpétuel ou par un académicien titulaire auquel il demande de le faire ou par un membre d'une commission chargée de l'examen préalable du projet.

Le secrétaire perpétuel peut demander au secrétaire général de l'académie, au directeur financier de l'Institut ou à toute autre personne qualifiée de venir donner des informations et explications sur un sujet examiné par l'Académie.

Article 31

Les projets de délibération sont examinés et votés article par article. Ils font l'objet d'un vote d'ensemble à la fin de l'examen par articles.

Sous réserve d'une demande de vote à bulletins secrets, l'Académie peut décider de procéder directement à un vote d'ensemble.

Article 32

Le secrétaire perpétuel établit le procès-verbal des séances à l'issue de celles-ci. Il le communique au président.

Le procès-verbal est envoyé aux académiciens titulaires, ainsi que, pour les séances publiques, aux associés étrangers et aux correspondants en même temps que la convocation à une séance ultérieure.

Le procès-verbal est soumis à l'approbation de l'Académie lors de la séance publique suivante ou du comité secret suivant, selon les cas. Il est procédé aux rectifications demandées par des membres de l'Académie et approuvées par elle.

Article 33

La séance solennelle annuelle se tient sous la Coupole.

La date en est fixée par le bureau en accord avec le chancelier de l'Institut.

Les académiciens titulaires y participent en tenue d'académicien. Les associés étrangers y participent en tenue convenable.

Le cortège conduisant à la Coupole est conduit par le président, le secrétaire perpétuel et le vice-président ; ils sont suivis des académiciens titulaires puis des correspondants. Les associés étrangers peuvent être invités à prendre place au début du cortège.

Section 2. La commission administrative

Article 34

L'élection des quatre académiciens titulaires faisant partie, outre les membres du bureau, de la commission administrative a lieu au plus tard au cours du mois de décembre précédant l'année civile pour laquelle ils sont désignés. Elle peut avoir lieu en même temps que l'élection du vice-président.

Le bureau fixe la date de l'élection.

Les académiciens titulaires en sont informés au plus tard dix jours francs avant la date de l'élection. Ceux qui le souhaitent font acte de candidature. Les candidatures sont recevables jusqu'à la date de l'élection. A défaut de candidatures, le bureau peut proposer des noms.

L'élection peut, sur décision de l'Académie, faire l'objet d'un vote groupé portant sur quatre noms. A défaut d'une décision de l'Académie sur un vote groupé, l'élection a lieu poste par poste.

L'élection a lieu en comité secret et à bulletins secrets.

Elle est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés, les bulletins blancs étant considérés comme des suffrages exprimés. A défaut de majorité absolue, il est procédé à d'autres tours de scrutin. A défaut de résultat, l'académie peut décider d'arrêter les opérations de vote et de renvoyer l'élection à une séance suivante.

Article 35

Les dates de réunion de la commission administrative sont arrêtées par le président en accord avec le secrétaire perpétuel.

Les réunions trimestrielles ont lieu en principe au début de chaque trimestre. Les autres réunions demandées par le secrétaire perpétuel peuvent avoir lieu à tout moment.

La réunion au cours de laquelle le secrétaire perpétuel présente à la commission administrative, avec le concours du directeur des services financiers de l'Institut de France, un rapport sur la situation financière et un projet de budget initial pour l'année à venir, a lieu au plus tard à la fin du mois de novembre précédant cette année.

La réunion au cours de laquelle le secrétaire perpétuel présente à la commission administrative les comptes de l'année civile écoulée, avant leur transmission à l'Académie, a lieu au plus tard au début du mois de juin.

Article 36

Les convocations aux réunions de la commission administrative sont envoyées, avec l'ordre du jour, au moins dix jours francs avant la date de réunion. En cas d'urgence, appréciée par le bureau, ce délai peut être ramené à trois jours.

Les convocations sont accompagnées de tous les documents portant sur les questions mises à l'ordre du jour.

Article 37

Le quorum, constitué de cinq membres, est apprécié au début de la séance.

Les votes sont exprimés à main levée, sauf si la commission décide d'y procéder à bulletins secrets.

Article 38

La commission administrative fixe, outre les indemnités du secrétaire perpétuel, du président et du vice-président, les conditions de prise en charge des frais des académiciens titulaires qui seraient chargés de missions pour le compte de l'académie.

Le secrétaire perpétuel, le président et le vice-président ne participent pas à la partie d'une séance au cours de laquelle il est délibéré de l'indemnité qui leur est attribuée pour l'exercice de leurs fonctions.

Leur absence à cette partie de la séance est expressément mentionnée dans le procès-verbal.

Article 39

Le procès-verbal des réunions de la commission administrative, établi par le secrétaire perpétuel et communiqué au président, donne lieu à approbation par la commission administrative lors de la séance suivante.

En cas de besoin, le secrétaire perpétuel peut demander aux membres de la commission administrative une approbation écrite du procès-verbal avant la réunion de la séance suivante.

Section 3. Le bureau

Article 40

L'élection du vice-président a lieu dans les mêmes conditions que celle des quatre autres académiciens titulaires à la commission administrative.

Elle peut avoir lieu en même temps. Toutefois, au cas où l'académie décide que l'élection des quatre autres académiciens titulaires fait l'objet d'un vote groupé, celle du vice-président doit demeurer distincte.

Article 41

Les réunions du bureau, à la demande du président ou du secrétaire perpétuel, peuvent se tenir à tout moment déterminé par la demande.

Les membres du bureau doivent être dûment convoqués par le président ou le secrétaire perpétuel, dans une forme qui peut être verbale, téléphonique, électronique ou postale. La convocation peut leur être adressée sans condition de délai préalable, sous réserve de leur laisser la possibilité matérielle et temporelle de se rendre à la convocation.

Article 42

Les documents, informations, explications nécessaires à l'appréciation des membres du bureau peuvent leur être fournis à l'avance ou lors de la réunion du bureau.

Article 43

Les moyens en matériel et en personnel mis à la disposition du président et du vice-président pour l'exercice de leurs fonctions sont précisés par la commission administrative.

Section 4. Le secrétaire perpétuel

Article 44

Au moins deux mois avant la fin du mandat du secrétaire perpétuel, celui-ci informe les académiciens titulaires par un message écrit des mesures à prendre pour l'élection d'un nouveau secrétaire perpétuel et invite les candidats à se faire connaître.

Il indique la date de l'élection, qui doit être fixée au moins un mois avant la fin du mandat du secrétaire perpétuel en exercice.

Le délai de candidature expire quinze jours avant la date de l'élection.

Les candidats font connaître leur candidature au président et au secrétaire perpétuel par un message écrit dont il leur est accusé réception.

Les candidats adressent aux académiciens titulaires un message par lequel ils expliquent leur candidature. Ce message peut être transmis par l'intermédiaire du secrétariat général de l'académie.

Au cas où aucun candidat n'est élu au jour fixé pour l'élection, un nouveau scrutin est organisé à huitaine.

Le résultat de l'élection est transmis immédiatement au président de la République pour recueillir son approbation.

Le mandat du nouveau secrétaire perpétuel part du terme du mandat du secrétaire perpétuel sortant.

Article 45

En cas de décès, de démission ou d'empêchement définitif du secrétaire perpétuel, la commission administrative désigne celui de ses membres devant exercer les fonctions de secrétaire perpétuel jusqu'à la désignation d'un nouveau secrétaire perpétuel.

Le secrétaire perpétuel par intérim règle les affaires courantes.

Le secrétaire perpétuel par intérim déclare immédiatement la vacance du siège de secrétaire perpétuel. Il informe les académiciens titulaires par un message écrit des mesures à prendre pour l'élection d'un nouveau secrétaire perpétuel et invite les candidats à se faire connaître.

La commission administrative fixe la date de l'élection, qui doit avoir lieu au plus tard un mois après la date de vacance du siège.

Le délai de candidature expire quinze jours avant la date de l'élection.

Les candidats font connaître leur candidature au président et au secrétaire perpétuel par intérim par un message écrit dont il leur est accusé réception.

Les candidats adressent aux académiciens titulaires un message par lequel ils expliquent leur candidature. Ce message peut être transmis par l'intermédiaire du secrétariat général de l'académie.

Au cas où aucun candidat n'est élu au jour fixé pour l'élection, un nouveau scrutin est organisé à huitaine.

Le résultat de l'élection est transmis immédiatement au président de la République pour recueillir son approbation.

Le mandat du nouveau secrétaire perpétuel commence le lendemain de la publication du décret du président de la République au Journal officiel.

Article 46

En cas d'absence momentanée du secrétaire perpétuel, un membre de la commission administrative désigné par celle-ci pour assurer l'intérim exerce les compétences du secrétaire perpétuel.

Dès que celui-ci reprend ses fonctions, il lui rend compte des mesures prises.

Article 47

Le secrétaire perpétuel détermine, après avis de la commission administrative, l'usage des locaux de l'Institut affectés à l'Académie.

Des moyens en matériel et en personnel sont mis à la disposition du secrétaire perpétuel dans les conditions définies sur sa demande par la commission administrative.

Section 5. Sections – Commissions

Article 48

Chaque section détermine les conditions de son organisation et de son fonctionnement

Chaque section détermine son activité. Elle en informe l'Académie. Elle en rend compte au président de l'Académie en vue de l'établissement de son rapport annuel.

Les projets de délibération de l'Académie portant spécialement sur un sujet relevant de la compétence d'une section lui sont transmis pour avis. Si un sujet relève de la compétence de deux ou plusieurs sections, la commission administrative peut décider d'en attribuer l'examen pour avis à une commission formée à égalité de représentants de ces sections.

Le même dispositif s'applique à l'examen des propositions de prix.

Article 49

Pour la désignation de membres de commissions permanentes ou temporaires ainsi que pour la désignation de représentants de l'Académie dans des organismes extérieurs, le bureau demande aux académiciens titulaires, au moins huit jours avant la date de l'élection, s'ils sont candidats.

Les candidatures peuvent être présentées jusqu'au moment du vote.

Titre 3. Dispositions finales

Article 50

Le présent règlement intérieur entre en vigueur dès son adoption par l'académie. Il fait l'objet d'une publication dans les supports écrits et électroniques de l'académie. Il est communiqué à tous les académiciens titulaires.

Article 51

Le secrétaire perpétuel et le président veillent, chacun en ce qui le concerne, au respect des statuts et du présent règlement.

Tout académicien titulaire peut faire un rappel au règlement au cours ou en dehors d'une séance.